

1<sup>o</sup> 15 semaines dans le cas prévu au paragraphe 1 du premier alinéa;

2<sup>o</sup> 6 semaines dans le cas prévu au paragraphe 2 du premier alinéa, ce nombre est toutefois de 41 semaines lorsque la présence de la personne est requise auprès d'un enfant;

3<sup>o</sup> 35 semaines dans le cas prévu au paragraphe 3 du premier alinéa. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

59486

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

### Notaires

#### — Activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de permettre aux personnes effectuant un stage en milieu professionnel d'exercer certaines activités réservées aux notaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>re</sup> Nathalie Provost, notaire, Direction des services juridiques de la Chambre des notaires du Québec, 600-1801, avenue McGill College, Montréal (Québec) H3A 0A7; numéros de téléphone: 514 879-1793, poste 5222 ou 1 800 263-1793, poste 5222; numéro de télécopieur: 514 879-1923; adresse courriel: nathalie.provost@cnq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 45 jours, au président de l'Office des professions du

Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre de la Justice et pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement, soit la Chambre des notaires du Québec, ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les activités professionnelles qui peuvent être exercées par des personnes autres que des notaires

Code des professions  
(chapitre C-26, a. 94, par. h)

**1.** La personne qui effectue un stage en milieu professionnel conformément au paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 2 du Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec, approuvé par l'Office des professions du Québec le (*inscrire ici la date d'approbation*), peut exercer, parmi les activités professionnelles que peuvent exercer les notaires, celles ne relevant pas de la compétence d'un officier public, à condition qu'elles le soient sous la supervision et la responsabilité du notaire autorisé à agir à cette fin par l'établissement universitaire concerné.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2014.

59476

## Projet de règlement

Code des professions  
(chapitre C-26)

Loi sur le notariat  
(chapitre N-3)

### Notaires

#### — Conditions et modalités de délivrance des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le «Règlement sur les conditions et modalités de délivrance des permis de la Chambre des notaires du Québec», adopté par le Conseil d'administration de la Chambre des notaires du Québec, pourra être examiné par l'Office des professions du Québec qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.